

Comité permanent du droit des brevets

Trente-huitième session
Genève, 2 – 6 novembre 2026

PROJET DE DOCUMENT DE REFERENCE SUR L'EXCEPTION RELATIVE A L'UTILISATION A TITRE PRIVE OU A DES FINS NON COMMERCIALES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa trente-septième session, tenue à Genève du 3 au 7 novembre 2025, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que, conformément à l'accord conclu à sa vingt-sixième session, le Secrétariat établirait un projet de document de référence sur l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, qui serait soumis à la trente-huitième session du SCP (voir le paragraphe 30 du document SCP/37/11, sous la rubrique "Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet").
2. Conformément à la décision du SCP susmentionnée, l'annexe au présent document contient ce projet de document de référence, qui sera soumis au comité à sa trente-huitième session prévue à Genève du 2 au 6 novembre 2026. Pour établir le projet de document de référence, le Secrétariat a utilisé les informations fournies par les États membres¹, ainsi que d'autres informations recueillies par le SCP dans le cadre de ses diverses activités. Le Secrétariat a en outre consulté d'autres sources d'informations afin de réunir des éléments complémentaires sur la question.

¹ Les États membres et les offices régionaux des brevets ont été invités, dans la note C.9304 du 30 janvier 2026, à présenter au Bureau international toute contribution aux fins de l'établissement du projet de document de référence sur l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. Les informations reçues sont publiées sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received. Il convient toutefois de noter que les États membres n'ont envoyé qu'un nombre limité de réponses concernant ce document.

3. Conformément à la demande du comité, le document porte principalement sur l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. Si d'autres exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, notamment celles relatives à l'utilisation à des fins expérimentales ou de recherche, peuvent également s'appliquer à certaines activités menées à titre privé ou à des fins non commerciales, le présent document limite son analyse aux exceptions s'appliquant expressément aux activités menées à titre privé ou à des fins non commerciales. On trouvera des informations sur d'autres exceptions et limitations relatives aux droits de brevet dans les documents pertinents établis dans le cadre des travaux du comité².

4. Le document contient les parties suivantes : i) Présentation de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales; ii) Objectifs de politique publique invoqués pour justifier l'exception; iii) Cadre juridique international de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales; iv) Exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales d'inventions brevetées en vertu d'instruments régionaux; v) Mise en œuvre au niveau national de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales d'inventions brevetées; vi) Difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre de l'exception; et vii) Résultats de la mise en œuvre de l'exception au niveau national ou régional. En outre, un document distinct contient un appendice reprenant les dispositions juridiques de différentes législations nationales ou régionales qui régissent l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales d'inventions brevetées.

[L'annexe suit]

² Les documents concernant d'autres exceptions et limitations relatives aux droits de brevet peuvent être consultés sur le site Web du SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/patents/topics/exceptions_limitations.

PROJET DE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR
L'EXCEPTION RELATIVE À L'UTILISATION À TITRE
PRIVÉ OU À DES FINS NON COMMERCIALES

TABLE DES MATIÈRES

1.	Présentation de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales	3
1.1	Informations générales	3
1.2	Évolution historique	3
1.3	Éléments conceptuels: caractère privé et finalité non commerciale	4
1.4	Distinction par rapport à l'exception relative à la recherche	4
1.5	Exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales: zones grises	5
2.	Objectifs de politique publique invoqués pour justifier l'exception	7
3.	Cadre juridique international de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales	9
3.1	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)	9
4.	Exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales d'inventions brevetées en vertu d'instruments régionaux	9
4.1	Convention sur le brevet européen (CBE)	9
4.2	Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet	9
4.3	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole de Harare)	10
4.4	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (Accord de Bangui)	10
4.5	Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	11
4.6	Décision de la Communauté andine	11
5.	Mise en œuvre au niveau national de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales d'inventions brevetées	11
5.1	Mécanismes de régulation de l'exception	11
5.2	Définitions des termes "privé" et "commercial"	13
5.3	Intégration des activités universitaires, expérimentales et de recherche	16
5.4	Garanties relatives à l'exploitation normale et aux intérêts légitimes	16
5.5	Synthèse de l'analyse	17
6.	Difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre de l'exception	17
6.1	Initiatives de réforme antérieures et évolutions législatives ultérieures	17
6.2	Défis	18
7.	Résultat de la mise en œuvre de l'exception au niveau national et régional	20

APPENDICE

1. Présentation de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales

1.1 Informations générales

1. Les données examinées pour le présent document, établies en août 2026, indiquent qu'au moins 77 pays et un office régional prévoient une disposition relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales³.

2. Il ressort également de ces documents qu'il n'existe aucun mécanisme juridique unique prévoyant une exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales dans le cadre des différentes législations nationales. Certaines législations prévoient expressément une exception pour les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales. D'autres ne prévoient pas d'exception distincte pour l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, mais définissent d'emblée la portée des droits conférés par un brevet en y apportant certaines restrictions (c'est-à-dire en limitant la portée de ces droits à l'exploitation industrielle, commerciale, économique ou professionnelle). Certains ressorts juridiques prévoient un troisième type de disposition, à savoir que l'exception expresse relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales est complétée par des dispositions légales concernant le préjudice économique, l'exploitation normale ou les intérêts légitimes. Contrairement à l'application générale de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC à toutes les exceptions et limitations prévues par les législations nationales en matière de brevets, ces dispositions figurent expressément dans cette troisième catégorie de dispositions nationales relatives à l'exception. Le quatrième type regroupe les ressorts juridiques qui ne prévoient pas, dans leur législation, d'exception générale relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, mais dans lesquels ces activités peuvent néanmoins être exclues des atteintes aux brevets grâce à une interprétation judiciaire ou à d'autres doctrines juridiques non codifiées. Il convient de distinguer ces quatre mécanismes, qui peuvent répartir différemment la charge de la preuve et ne pas aboutir à des résultats identiques dans les cas limites.

1.2 Évolution historique

3. À l'origine, les lois sur les brevets portaient principalement sur l'exploitation industrielle et commerciale, car la plupart des produits et procédés brevetés nécessitaient des capitaux, du matériel spécialisé ou une production organisée. La production à titre privé n'avait donc qu'une importance limitée dans la pratique. Avant même la mise en place du cadre prévu par l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, la notion de limitation au titre de l'usage privé avait déjà été examinée par le Comité d'experts de l'OMPI sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions, qui s'est réuni en 1988. Au cours des réunions de ce comité, les délégations ont examiné la possibilité d'exclure des atteintes aux brevets les actes accomplis à titre privé ou à des fins non commerciales⁴. Les données comparatives issues du SCP mettent en évidence, d'un point de vue historique, deux évolutions distinctes : certaines lois limitaient le droit de brevet aux activités commerciales, économiques ou industrielles, tandis que des lois et instruments régionaux ultérieurs ont progressivement prévu une exception expresse relative aux actes accomplis à titre privé ou à des fins non commerciales⁵.

³ L'analyse du Secrétariat s'appuie principalement sur les 20 contributions soumises par les États membres et les offices régionaux des brevets en réponse à la note C. 9304 du 30 janvier 2026, complétées par les recherches menées par le Secrétariat sur les législations nationales et régionales.

⁴ La propriété industrielle, octobre 1988, "Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions", cinquième session (Genève, 13 – 17 juin 1988), ("Rapport du Comité d'experts"), pages 361, 362 et 364.

⁵ Voir les pages 4 et 5 du document SCP/20/3.

4. Les contributions récentes des États membres confirment l'existence de deux voies législatives distinctes. Certaines lois ont conservé une formulation axée sur le domaine commercial au fil des révisions successives, comme cela a été signalé pour la Chine et le Bélarus, tandis que plusieurs dispositions européennes ont été introduites ou formulées en référence à l'article 31.a) de la Convention sur le brevet communautaire de 1975, bien que cette convention ne soit jamais entrée en vigueur. Par exemple, le Portugal, l'Italie et le Royaume-Uni mentionnent la Convention sur le brevet communautaire parmi les références législatives de leurs textes actuels. Hong Kong (Chine) indique que son texte s'est notamment inspiré de la Loi irlandaise de 1992 sur les brevets. La Suisse indique que l'introduction, en 2006, d'une exception légale expresse visait à lever les incertitudes concernant la distinction entre activités à titre privé et activités commerciales⁶.

1.3 Éléments conceptuels : caractère privé et finalité non commerciale

5. Les termes souvent utilisés pour décrire cette exception renvoient à des aspects connexes mais distincts. Le terme "privé" fait référence au cadre dans lequel l'acte est accompli, à l'identité de l'auteur et à celle du bénéficiaire de l'usage. La notion de "non commerciale" concerne la finalité de l'acte et son rapport avec une exploitation à des fins commerciales, professionnelles ou économiques. Un acte accompli par un particulier n'est pas nécessairement privé, et un acte accompli sans but lucratif n'est pas nécessairement non commercial au sens juridique du terme. Lorsque la législation fait référence à des actes accomplis "à titre privé et à des fins non commerciales", l'activité doit en principe remplir ces deux conditions.

6. Pour définir une exception ou apprécier un comportement donné au regard du cadre législatif applicable, il est utile de distinguer trois aspects qui sont parfois confondus et de déterminer :

- si l'activité se déroule ou non dans la sphère privée;
- si l'activité poursuit un but commercial; et
- si l'activité constitue une expérimentation relative à l'invention brevetée.

7. Ces aspects renvoient à des questions juridiques différentes et peuvent aboutir à des conclusions différentes quant à l'applicabilité de l'exception à une activité donnée en vertu du droit national ou régional. Le fait de distinguer ces différents aspects permet de différencier l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales de l'utilisation expérimentale, ainsi que d'autres exceptions et limitations autonomes⁷.

1.4 Distinction par rapport à l'exception relative à la recherche

8. L'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales et celle relative à l'utilisation à des fins expérimentales ou scientifiques sont conceptuellement distinctes. Dans le premier cas, l'exception porte généralement sur la sphère privée et l'absence de but commercial. Dans le second, elle se concentre spécialement sur l'objet et la finalité de la recherche ou de l'expérience, par exemple tester l'invention brevetée, comprendre son fonctionnement ou acquérir des connaissances à son sujet, sans tenir compte de la nature de l'entité qui invoque l'exception. Selon la législation d'un pays, un travail de recherche peut être mené par une entité commerciale tout en relevant d'une exception en faveur de la recherche et, à l'inverse, une activité menée à titre privé n'est pas nécessairement expérimentale. Ces deux aspects peuvent se recouper lorsqu'une personne mène des études ou des expériences à titre privé et sans but commercial. Le document SCP/13/3 et les travaux

⁶ Voir les réponses du Portugal et de la Suisse à la note C.9304 du 30 janvier 2026, publiées sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received. Voir également l'annexe concernant : le Bélarus; la Chine; le Danemark; Hong Kong (Chine); l'Italie; le Royaume-Uni.

⁷ Voir les pages 1 à 3, 6 et 7 du document SCP/20/3, ainsi que les pages 3 à 6 du document SCP/29/3.

ultérieurs du SCP les traitent comme des exceptions distinctes, et le présent document examine donc les activités de recherche uniquement lorsque le droit national les associe à l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, voire les justifie par celle-ci⁸.

9. La législation comparative renforce cette distinction. L'Australie protège certains actes expérimentaux liés à l'invention, notamment la détermination des propriétés de l'invention, de la portée des revendications, de la validité du brevet et des améliorations de l'invention, sans imposer comme condition expresse l'utilisation à titre privé ou l'aspect non lucratif. La Nouvelle-Zélande adopte une approche similaire, fondée sur une énumération précise. L'Inde adopte également la même approche. Le Canada protège l'expérimentation portant sur des objets brevetés, tout en maintenant une exception de *common law* relative à des actes accomplis à titre privé ou à des fins non commerciales. Ces modèles montrent qu'une exception aux fins d'expérimentation peut avoir une portée plus large qu'une exception relative à l'utilisation à titre privé en ce qui concerne l'identité et le caractère institutionnel de l'auteur⁹.

1.5 Exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales : zones grises

Utilisation de *minimis*

10. Le concept d'utilisation de *minimis* désigne un comportement jugé trop insignifiant ou négligeable pour justifier une intervention judiciaire. Elle se distingue, d'un point de vue analytique, de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, car l'ampleur d'une activité et sa qualification juridique ne coïncident pas nécessairement. Un acte d'une portée technique mineure peut néanmoins revêtir un caractère commercial, tandis qu'une utilisation importante peut se dérouler entièrement dans la sphère privée et sans finalité commerciale.

11. Certains commentateurs ont établi un lien entre l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales et le principe de *minimis*. Selon leur point de vue, cette exception concerne les activités peu susceptibles d'influer sur le marché du titulaire du brevet ou les possibilités de concession de licence qui s'offrent à lui et qui, par conséquent, ne justifient généralement pas une application des droits. En conséquence, l'objectif politique qui sous-tend les exceptions relatives à l'utilisation à titre privé est étroitement lié à la protection des activités de nature de *minimis* qui, sans cela, relèveraient du champ d'application des droits de brevet, sans avoir pour autant d'importance économique réelle¹⁰.

12. D'autres commentateurs adoptent une interprétation plus large de l'exception. Plutôt que de considérer l'utilisation à titre privé comme un simple moyen de défense de *minimis*¹¹, ils soulignent que certains systèmes de brevets limitent expressément les droits de brevet à l'exploitation commerciale, industrielle, économique ou professionnelle. Dans cette optique, l'exception sert non seulement à exclure les activités insignifiantes, mais aussi à délimiter la frontière entre l'exploitation à vocation commerciale et les activités se déroulant en dehors de la sphère économique¹². Des travaux universitaires récemment menés ont cherché à déterminer

⁸ Voir le document SCP/13/3, intitulé "Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits".

⁹ Voir : Australie, article 119C.1 de la Loi de 1990 sur les brevets; Nouvelle-Zélande, article 143 de la Loi de 2013 sur les brevets; Inde, article 47.3 de la Loi de 1970 sur les brevets; Canada, articles 55.2 et 55.3) de la Loi sur les brevets L.R.C 1985, ch. P-4.

¹⁰ Voir Christopher Garrison, "Exceptions to Patent Rights in Developing Countries", Projet CNUCED-ICTSD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable, document de synthèse n° 17, UNCTAD/ITE/IPC/2006/12 (2006), pages x et 4.

¹¹ Christopher Garrison, "Exceptions aux droits de brevet dans les pays en développement", Projet CNUCED-ICTSD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable, document de synthèse n° 17, UNCTAD/ITE/IPC/2006/12 (2006).

¹² Lionel Bently, "Exclusions from Patentability and Exceptions to Patentees' Rights: Taking Exceptions Seriously", volume 64 de la revue *Current Legal Problems*, pages 315 à 347 (2011).

si l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC pouvait s'appliquer à certaines formes de production, de réparation et d'activités technologiques personnelles à vocation non commerciale et présentant un intérêt pour la société, qui dépassent le cadre domestique traditionnel¹³.

13. Une interprétation plus restrictive a été exprimée dans la jurisprudence américaine. Dans une opinion concordante rendue dans l'affaire *Embrex, Inc. c. Service Engineering Corp.*, il a été soutenu que le droit des brevets des États-Unis d'Amérique ne laissait aucune place à un moyen de défense fondé sur le principe *de minimis* ou sur l'usage à des fins expérimentales, car le droit prévu s'étend à toute "utilisation" non autorisée d'une invention brevetée. Dans cette optique, l'ampleur limitée d'une atteinte peut être prise en considération pour déterminer les mesures de réparation, notamment les dommages-intérêts, mais elle ne suffit pas à établir une responsabilité¹⁴.

14. Les documents examinés ne permettent pas de considérer le caractère *de minimis* d'une activité comme un critère juridique à part entière, qui permettrait de déterminer l'applicabilité de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. C'est plutôt le libellé de la disposition nationale concernée et les conditions qu'elle prévoit qui déterminent si cette exception s'applique. Par ailleurs, les documents de référence et la littérature spécialisée suggèrent que la justification stratégique qui sous-tend de nombreuses exceptions relatives à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales va au-delà de la simple exclusion des actes insignifiants. Dans plusieurs ressorts juridiques, cette exception sert plus généralement à distinguer l'exploitation à des fins commerciales des activités qui se déroulent en dehors de la sphère commerciale. Si l'ampleur limitée d'une activité peut être utile pour déterminer si les conditions de l'exception sont remplies, le caractère *de minimis* du comportement n'est pas, en soi, déterminant pour établir si l'exception s'applique.

Création numérique personnelle

15. Les nouvelles technologies numériques peuvent brouiller la frontière entre activité personnelle et activités commerciales préparatoires. Les fichiers numériques peuvent être copiés, transmis et transformés en produits physiques sans beaucoup d'infrastructures. Un prototype initialement conçu pour un usage personnel peut par la suite être présenté aux clients, proposé sur une plateforme en ligne ou fourni via un service d'impression à la demande. La contribution de l'Équateur, par exemple, souligne l'absence de critères objectifs permettant de distinguer l'usage privé de la phase préparatoire d'un acte commercial dans les environnements numériques et propose des orientations visant à trouver un équilibre entre les intérêts des titulaires du brevet et les nouvelles formes de création technologique personnelle. Cette préoccupation ne signifie pas pour autant qu'un fichier numérique porte nécessairement atteinte à un brevet. La question qui se pose reste de savoir si des actes relevant des droits exclusifs du titulaire du brevet ont été accomplis et si l'exception applicable les couvre.

16. Les publications universitaires récentes soulignent que la production décentralisée pose de nouveaux défis pour l'application de cette exception. Les technologies de fabrication accessibles au grand public ont ravivé l'intérêt pour les limites de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, une question qui n'avait jusqu'alors suscité qu'un intérêt relativement limité dans les discussions sur le droit des brevets¹⁵. Une étude examine la question de savoir si les règles traditionnelles relatives à l'usage privé s'appliquent à l'impression 3D¹⁶. D'autres travaux s'intéressent au rôle joué par les intermédiaires commerciaux de fichiers CAO et

¹³ Muhammad Zaheer Abbas, "Patent Law and 3D Printing Applications in Response to COVID-19: Exceptions to Inventor Rights", volume 25, n° 2 du *Journal of World Intellectual Property* pages 317 à 334 (2022).

¹⁴ *Embrex, Inc. c. Service Engineering Corp.*, 216 F.3d 1343, 1352-1353 (Fed. Cir. 2000).

¹⁵ Voir les pages 7 et 8 du document SCP/20/3. Voir également les pages 4 et 5 du document SCP/29/3.

¹⁶ Rosa Ballardini et Nari Lee, "The Private and Non-commercial Use Defence Revisited: The Case of 3D Printing Technologies", Rosa Maria Ballardini, Marcus Norrgård and Jouni Partanen (eds.), *3D Printing, Intellectual Property and Innovation: Insights from Law and Technology* (Kluwer Law International, 2017).

mettent en garde contre le fait de considérer les fichiers numériques à proprement parler comme des produits brevetés, au risque de nuire aux activités légitimes¹⁷. Un autre commentateur plaide en faveur d'une protection plus claire des fabricants et réparateurs bénévoles dans les situations d'urgence¹⁸. Si ces études parviennent à des conclusions différentes quant à la portée appropriée de l'exception, elles partagent la même préoccupation : celle que des actes individuels relativement modestes puissent, une fois cumulés via les réseaux numériques, produire des effets sur le marché qui ne soient pas facilement appréhendés par les distinctions traditionnelles fondées uniquement sur l'usage domestique. En conséquence, des facteurs tels que l'objet, l'ampleur, l'intermédiation et la substitution sur le marché pourraient gagner en importance dans l'évaluation de l'applicabilité de l'exception.

2. Objectifs de politique publique invoqués pour justifier l'exception

17. On estime souvent que les activités menées à titre privé ou à des fins non commerciales échappent au champ économique visé par l'exclusivité du brevet. Plusieurs contributions vont dans ce sens. Dans ses observations, la Chine explique que le fait d'étendre le concept d'atteinte à tout acte à caractère personnel ou non commercial rendrait le champ d'application des brevets excessivement large et nuirait aux activités courantes, alors que sa législation en matière de brevets a toujours été axée sur les actes accomplis à des fins économiques ou commerciales. Chypre subordonne l'exception à l'initiative privée et à l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités, ainsi qu'aux utilisations qui ne génèrent ni avantage ni préjudice pour le titulaire du brevet. Le Honduras fait référence à un usage personnel ou familial, ainsi qu'à la promotion de l'enseignement et de la recherche scientifique. Sri Lanka accorde une importance égale à la promotion de la créativité et à la protection des intérêts des titulaires de brevets. Ces explications mettent l'accent sur des aspects différents, mais chacune considère cette exception comme un moyen d'éviter l'application des droits lorsque le lien avec l'exploitation commerciale est faible, voire inexistant¹⁹.

18. Des études universitaires ont mis en évidence plusieurs justifications politiques à cette exception. Un commentateur fait la distinction entre une défense *de minimis* au sens strict et des modèles législatifs plus larges qui limitent les droits de brevet à l'activité commerciale ou industrielle. Un autre commentateur fait valoir que l'usage véritablement privé ne contribue guère aux incitations en matière de brevets, tandis que la concession de licences et le contrôle de ces pratiques entraînent des coûts de transaction, et qualifie cette exception de mécanisme modulable pouvant être adapté au contexte national. Par ailleurs, les commentateurs soulignent que la formulation conjonctive ou disjonctive (c'est-à-dire l'utilisation de "et" ou de "ou" pour relier les différentes conditions), ainsi que le choix de termes tels que "privé", "à but non lucratif" ou "non industriel", peuvent avoir une incidence notable sur l'analyse au titre de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC²⁰.

¹⁷ Lucas S. Osborn et Timothy R. Holbrook, "Digital Patent Infringement in an Era of 3D Printing", volume n° 48 de la publication U. C. Davis Law Review 1319 (2015).

¹⁸ Muhammad Zaheer Abbas, "Patent Law and 3D Printing Applications in Response to COVID-19: Exceptions to Inventor Rights", volume 25, n° 2 du *Journal of World Intellectual Property* pages 317 à 334 (2022).

¹⁹ Voir les réponses de la Chine, de Chypre, du Honduras et de Sri Lanka au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, publiées sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse <https://www.wipo.int/scp/en/exceptions/>.

²⁰ Christopher Garrison, Exceptions to Patent Rights in Developing Countries, Projet CNUCED-ICTSD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable, document de synthèse n° 17, UNCTAD/ITE/IPC/2006/12 (2006); Lionel Bently, "Exclusions from Patentability and Exceptions to Patentees' Rights: Taking Exceptions Seriously", volume 64 de la revue *Current Legal Problems*, pages 315 à 347 (2011); Bram De Jonge et Bernard Maister, The Many National Formulations of the "Private and Non-Commercial Use" Exception in Patent Law: Which, If Any, Satisfy TRIPS?, Wageningen Working Papers in Law and Governance 2016/01 (2016), doi : 10.2139/ssrn.2732502.

19. Ainsi, les contributions des États membres mettent en évidence plusieurs logiques politiques qui se recoupent : la protection de la sphère privée et familiale; la prévention de toute ingérence lorsque l'exploitation commerciale normale est faible ou inexistante; la recherche d'un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits, des utilisateurs et de la société; la diffusion des connaissances technologiques; la promotion de la recherche, de l'enseignement et de la créativité; et l'alignement sur les systèmes régionaux ou internationaux. L'Autriche, le Bélarus, le Brésil, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, la Roumanie et la Serbie illustrent ces raisonnements sous des angles différents²¹.

20. Par ailleurs, plusieurs États membres justifient l'exception en invoquant la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets, ceux des utilisateurs et ceux de la société. Dans ce contexte, le terme "tiers" désigne les personnes ou entités dont les intérêts légitimes peuvent être touchés par la portée du droit de brevet ou de l'exception, notamment les utilisateurs de la technologie, les chercheurs, les enseignants, les nouveaux innovateurs et les fournisseurs, tandis que le "grand public" renvoie, de manière plus générale, aux intérêts collectifs de la société²². Les catégories peuvent se recouper. L'Estonie, par exemple, n'autorise l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales que si celle-ci ne porte pas atteinte aux intérêts du titulaire du brevet.

21. Plusieurs contributions envisagent la promotion de l'initiative privée, de l'apprentissage, de la créativité, de l'enseignement, de la recherche et de la diffusion des connaissances comme des objectifs stratégiques²³. Le Honduras met l'accent sur la suppression des barrières commerciales, la protection de l'usage strictement personnel ou familial/individuel et la promotion de la recherche scientifique et de l'enseignement²⁴. Chypre met l'accent sur la promotion de l'initiative privée, notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur²⁵. Sri Lanka met l'accent sur la promotion de la créativité tout en protégeant les droits des titulaires du brevet²⁶.

22. Si l'exception relative à la recherche est distincte sur le plan conceptuel, de nombreux États membres regroupent l'usage privé ou non commercial avec le partage des connaissances, la recherche expérimentale et la recherche-développement. Ainsi, la contribution du Mexique établit un lien entre les activités expérimentales, d'essai et d'enseignement menées à titre privé ou universitaire, à but non commercial, et la promotion d'activités inventives ayant une application industrielle, les améliorations techniques et la diffusion des connaissances technologiques²⁷.

²¹ Voir l'annexe pour les pays ci-après : Autriche; Bélarus; Brésil; Hongrie; Italie; Norvège; Roumanie; République de Serbie.

²² Voir la réponse du Brésil au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, publiée sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse <https://www.wipo.int/scp/en/exceptions/>, ainsi que la réponse de la République tchèque à la note C.9304, datée du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received. Voir également les réponses du Bélarus et de l'Égypte au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, publiées sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse <https://www.wipo.int/scp/en/exceptions/>.

²³ Voir la réponse de l'Espagne à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publié sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received.

²⁴ Voir la page 3 du document SCP/20/3.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir l'appendice concernant le Mexique.

3. Cadre juridique international de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales

3.1 Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)

23. L'Accord sur les ADPIC ne prévoit aucune exception expresse concernant l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. L'article 30 définit néanmoins le cadre juridique général régissant toute exception aux droits de brevet. Ses trois conditions sont cumulatives : l'exception doit être limitée; elle ne doit pas porter atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet; et elle ne doit pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. Dans le document intitulé "Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, rapport du Groupe spécial", WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000, le Groupe spécial de l'OMC a expliqué que le terme "limité" renvoie à la mesure dans laquelle les droits exclusifs sont restreints; que l'exploitation normale correspond à l'activité commerciale permettant au titulaire du brevet d'en tirer une valeur économique; et que le préjudice doit être évalué selon des critères de raisonnable, à la lumière des intérêts reconnus par l'accord. Le litige portait sur l'exception d'examen réglementaire et l'exception relative au stockage, ainsi que sur leur compatibilité avec le test en trois étapes prévu à l'article 30, et non sur l'usage à titre privé, et le groupe n'a donc pas statué sur l'exception. Son raisonnement expose néanmoins l'interprétation des conditions générales applicables à toute exception relatives aux droits de brevet et suggère qu'une exception soigneusement délimitée, restreinte aux actes véritablement privés ou à des fins non commerciales, est plus facile à concilier avec les conditions énoncées à l'article 30 que les exceptions plus larges ayant une incidence sur l'exploitation commerciale. Certains commentaires proposent de préserver une certaine marge de manœuvre politique dans le cadre de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, pour autant que celle-ci respecte les dispositions de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC²⁸.

4. Exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales d'inventions brevetées en vertu d'instruments régionaux

4.1 Convention sur le brevet européen (CBE)

24. La Convention sur le brevet européen régit la délivrance et la validité des brevets européens, mais n'harmonise pas les règles relatives aux atteintes ni les exceptions relatives aux droits conférés après la délivrance. En conséquence, la CBE n'est mentionnée ici que pour préciser qu'elle ne constitue pas la source de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales dans le contexte européen. Les règles applicables figurent dans les législations nationales et, pour les brevets relevant de la compétence des tribunaux, dans l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

4.2 Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

25. L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet prévoit expressément cette exception. L'article 27.a) prévoit que les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes

²⁸ Voir Christopher Garrison, "Exceptions aux droits de brevet dans les pays en développement", projet CNUCED-ICTSD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable, document de synthèse n° 17, pages 19 à 42, UNCTAD/ITE/IPC/2006/12 (2006). Selon Garrison, l'article 30 ne doit pas être interprété comme n'autorisant que les exceptions restreintes ou *de minimis*, puisqu'un certain nombre d'exceptions relatives aux brevets, établies de longue date et largement acceptées, notamment l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, ont continué d'être valables après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. Selon lui, l'article 30 préserve donc une marge de manœuvre politique significative, permettant aux Membres de prévoir des exceptions adaptées pour répondre à des objectifs politiques précis.

accomplis à titre privé et à des fins non commerciales²⁹. Les études menées confirment que la Convention de 1975 sur le brevet communautaire a fourni un modèle européen déterminant pour l'article 27.a), de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Il est important de noter que les dispositions de fond du droit des brevets prévues par l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet s'appliquent aux brevets européens à effet unitaire, ainsi qu'aux brevets européens relevant de la compétence de la JUB (18 États membres de l'UE à la date d'établissement du présent projet de document de référence) qui n'ont pas été soustraits à la compétence de la JUB (ou qui y ont été réintégrées), ainsi qu'aux certificats complémentaires de protection correspondants, le cas échéant. La portée exacte de l'article 27.a) n'a pas encore été interprétée dans le cadre de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. Toutefois, la division centrale du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet, à Milan, dans le cadre de l'interprétation de l'expression "qui est concerné par un brevet" à l'article 47.6) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, concernant les contestations de la validité, a estimé, en se référant à l'article 27.a) de l'Accord, qu'"il convient d'établir une distinction entre les actes à titre privé et les actes commerciaux" et que, "étant donné que les personnes morales ne peuvent agir dans un cadre privé, leurs actes doivent toujours être qualifiés de commerciaux", même si elles ne sont pas encore actives dans un secteur particulier³⁰. En d'autres termes, une personne morale ne peut pas agir à titre privé et ses actes revêtent donc un caractère commercial. Si l'arrêt ne concernait pas directement l'exception prévue à l'article 27.a) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, il y faisait directement référence, exposant ainsi le point de vue du Tribunal concernant l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales pour ce qui est des personnes morales.

4.3 Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole de Harare)

26. Le Protocole de Harare instaure une procédure régionale de dépôt, d'examen et de délivrance des brevets. Il ne prévoit aucune législation régionale exhaustive relative aux atteintes. En substance, l'article 22.2) dispose que toute atteinte à un brevet de l'ARIPO est régie par le droit national applicable dans chacun des États désignés. L'absence d'une exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales dans le Protocole est donc conforme au fait que les questions relatives aux atteintes relèvent du droit national, et ne constitue en aucun cas la preuve d'une décision régionale visant à rejeter cette exception. L'appréciation du caractère privé ou non commercial d'un comportement doit donc être effectuée conformément à la législation de chaque État contractant désigné.

4.4 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (Accord de Bangui)

27. L'Accord de Bangui fait office de loi commune en matière de brevets pour les États membres de l'OAPI. L'article 7 de l'annexe I énumère les limitations relatives à l'épuisement des droits, aux cessions à l'étranger, aux actes à caractère expérimental, scientifique et pédagogique, aux études et essais réglementaires, ainsi qu'à la possession antérieure, mais ne prévoit aucune exception expresse relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. En revanche, l'Accord fait expressément référence à des notions relevant de l'usage privé en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur et les droits connexes, les schémas de configuration de circuits intégrés et les obtentions végétales³¹.

²⁹ L'article 27.a) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet stipule que : "Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants : a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales".

³⁰ Voir Tribunal unifié des brevets, Tribunal de première instance, division centrale (Milan), *LS9 GmbH c. Bellissa HAAS GmbH*, UPC CFI 860/2025, décision du 19 août 2026.

³¹ Voir les annexes IV, VII, IX et X de l'Accord de Bangui.

4.5 Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

28. La Convention sur le brevet eurasien ne fait pas l'énumération de tous les actes non contrefaisants, mais la règle 19 du Règlement sur les brevets relatif à la Convention prévoit que l'utilisation d'une invention brevetée à des fins privées et sans but lucratif ne constitue pas une atteinte. Cette formulation associe expressément cadre privé et finalité sans but lucratif, et ne protège donc pas l'acte au seul motif que son auteur est un particulier.

4.6 Décision de la Communauté andine

29. L'article 53.a) de la décision n° 486 de la Communauté andine prévoit que le titulaire du brevet ne peut exercer son droit exclusif à l'égard d'actes accomplis dans un cercle privé et à des fins non commerciales. Il prévoit une limitation homogène pour les membres de la Communauté andine qui appliquent la décision. Ses conditions cumulatives permettent de considérer l'exception comme s'appliquant à des comportements ne relevant pas d'une exploitation commerciale organisée.

5. Mise en œuvre au niveau national de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales d'inventions brevetées

5.1 Mécanismes de régulation de l'exception

30. D'un point de vue comparatif, la mise en œuvre des dispositions concernant l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales prévue par les législations nationales peut relever de quatre catégories, en fonction des mécanismes législatifs qui les définissent. Pour ce qui est de la portée précise de l'exception, c'est le libellé de chaque texte législatif qui fait autorité, et un même objectif politique peut être mis en œuvre au moyen de diverses techniques de rédaction. Les catégories ci-après tiennent compte des principales approches législatives mises en évidence dans les contributions des États membres, dans les documents antérieurs du SCP et dans les recherches complémentaires menées par le Secrétariat.

31. Dans le premier groupe, le droit de brevet exclusif est défini en référence à l'exploitation commerciale, industrielle, économique ou professionnelle. Dans ces ressorts juridiques, l'exception est implicite, dans la mesure où les actes accomplis en dehors de la sphère économique définie échappent au droit de brevet, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une exception distincte relative à l'utilisation à titre privé.

32. Un deuxième groupe exclut expressément du champ des atteintes aux brevets certains actes accomplis à titre privé ou à des fins non commerciales. Au sein de ce groupe, on peut distinguer deux grandes techniques de rédaction. Certains ressorts juridiques exigent que l'acte soit à la fois accompli à titre privé et à des fins non commerciales, tandis que d'autres mentionnent alternativement l'utilisation à titre privé ou celle à des fins non commerciales, ou recourent à des formulations apparentées telles que "utilisation personnelle", "utilisation domestique", "utilisation familiale" ou "utilisation sans but lucratif". Si ces formulations peuvent différer quant à leur champ d'application, elles ont en commun une technique législative consistant à exclure expressément certains actes du champ des atteintes aux brevets.

33. Un troisième groupe associe l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales à des conditions supplémentaires renvoyant au préjudice économique, à l'exploitation normale de l'invention, aux intérêts légitimes du titulaire du brevet ou à des garanties comparables. Ces dispositions ne se contentent pas d'exclure les actes accomplis à titre privé ou à des fins non commerciales, mais imposent également le respect de conditions supplémentaires visant à protéger les intérêts économiques liés au brevet. Certaines de ces conditions supplémentaires tiennent compte des facteurs énoncés à l'article 30 de l'Accord sur

les ADPIC, transposant ainsi dans le cadre juridique national l'exigence internationale imposée aux législations nationales, sous la forme d'une exigence applicable à l'examen du comportement individuel.

34. Un quatrième groupe comprend les ressorts juridiques dans lesquels aucune exception précise relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales n'est prévue par la loi, mais où le régime applicable à cette exception peut néanmoins être déduit de l'interprétation judiciaire, des principes généraux du droit des brevets ou d'autres doctrines non codifiées. L'Australie et l'Égypte sont des ressorts juridiques dans lesquels les documents examinés ne font état d'aucune exception générale relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, mais où l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales est considérée comme faisant partie des arguments de lutte contre les atteintes aux brevets en *common law*, ou est généralement perçue comme s'inscrivant dans le cadre du test en trois étapes prévu par l'Accord sur les ADPIC³².

Tableau 1 : Mécanismes de régulation de l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales³³

Mécanisme	Ressorts juridiques
1. Limitation du champ d'application : droits de brevet limités à l'exploitation commerciale, économique ou professionnelle	Algérie, Autriche, Chine, Honduras, Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Sri Lanka, Suède, Tanzanie.
2A. Exception expresse à deux volets : cumul des actes accomplis à titre privé et des actes accomplis à des fins non commerciales.	Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, France, Hong Kong (Chine), Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Türkiye, Zambie.

³² Voir également la réponse de l'Australie à la note C.9304 : "En Australie, il n'existe aucune exclusion légale pour l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. Si cette question n'a pas encore été tranchée par les tribunaux australiens, on considère qu'un moyen de défense fondé sur l'usage à des fins non commerciales pourrait être invoqué en *common law* – voir l'arrêt *Frearson c. Loe* (1878) 9 ChD 48 au Royaume-Uni. ('Genes and Ingenuity', chapitre 13, rapport n° 99, Commission australienne de réforme du droit, juin 2004)". Voir également la réponse de l'Égypte à la note C.9304 : "Si la législation égyptienne n'utilise pas exactement l'expression 'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales', l'esprit de cette exception est intégré dans les dispositions suivantes de l'article 10 de la loi n° 82 de 2002, à savoir [...] Ne sont pas considérés comme des atteintes à ce droit les actes suivants lorsqu'ils sont accomplis par des tiers : [...] 6) Tous autres actes accomplis par des tiers, à condition qu'ils n'entravent pas de manière injustifiée l'exploitation normale du brevet et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers".

³³ Compte tenu des contributions des États membres, des documents antérieurs du SCP et des recherches complémentaires menées par le Secrétariat.

Mécanisme	Ressorts juridiques
2B. Exceptions expresses (variantes) : utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales et formulations connexes relatives à l'usage personnel, national et sans but lucratif.	Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Israël, Mexique, Nicaragua, OEAB, Panama, Pérou, République tchèque, Serbie, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam ³⁴ .
3. Exception expresse soumise à des garanties.	Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, El Salvador, Estonie, Lituanie, Malte, Philippines, République de Moldova, Uruguay ³⁵ .
4. Il n'existe pas d'exception générale relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales, ni de régime particulier, mais l'interprétation implicite reste possible, au moyen de doctrines ou d'autres modes d'interprétation non codifiés.	Australie, Canada, Égypte.

5.2 Définitions des termes “privé” et “commercial”

35. Rares sont les ressorts juridiques qui proposent des définitions légales exhaustives des termes “privé” et “commercial”. Ces concepts sont généralement interprétés à la lumière du libellé et de l'objectif de la loi sur les brevets, du sens courant des termes, du lien entre l'acte accompli et une activité commerciale ou professionnelle, ainsi que de la jurisprudence existante. Le terme “privé” se rapporte généralement à la sphère dans laquelle l'acte est accompli, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il ne signifie pas simplement que le comportement est secret. L'expression “à des fins non commerciales” renvoie à la finalité et au lien avec une exploitation économique ou professionnelle³⁶. Lorsque la loi utilise le mot “et”, les conditions sont cumulatives.

36. Les contributions des États membres enrichissent considérablement le corpus d'interprétations. La Chine précise que l'expression “à des fins de production ou à des fins commerciales” est large, qu'elle ne dépend pas de la rentabilité et qu'elle n'est pas déterminée par le fait que l'auteur de l'acte soit ou non une entité à but lucratif. La République tchèque considère que l'usage non commercial désigne toute activité exercée en dehors d'un cadre professionnel et sans but lucratif, ce qui peut notamment inclure la formation, l'enseignement et les œuvres caritatives. L'Allemagne considère le caractère privé et la finalité non commerciale

³⁴ Le mécanisme 2B comprend à la fois des dispositions faisant référence à l'utilisation à titre privé OU à des fins non commerciales, et des dispositions utilisant des formulations connexes telles que “utilisation personnelle”, “utilisation domestique”, “utilisation familiale” ou “utilisation sans but lucratif”. Si ces formulations peuvent différer quant à leur champ d'application, elles ont en commun une technique législative consistant à exclure expressément certains actes du champ des atteintes aux brevets.

³⁵ À des fins de comparaison, ces ressorts juridiques sont traités séparément, car les garanties sont directement intégrées dans la disposition nationale régissant l'exception, plutôt que de découler uniquement de l'application générale de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.

³⁶ Voir l'appendice concernant l'Argentine, qui précise expressément : “[u]n tiers agissant à titre privé ou dans un cadre universitaire et **sans but lucratif**,...” (gras ajouté).

comme deux éléments indissociables, limite la notion d’“acte accompli à titre privé” aux personnes physiques et souligne que même un acte isolé peut avoir une finalité commerciale. La Hongrie et la Slovaquie donnent des définitions de l’activité économique ou commerciale liées respectivement à une activité professionnelle et régulière génératrice de valeur et avec un but lucratif. Les Pays-Bas précisent que les activités professionnelles peuvent inclure celles menées par des universités et des organismes publics³⁷.

37. La contribution de l’Allemagne précise que les conditions relatives aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales sont cumulatives; que seules les personnes physiques peuvent agir à titre privé; et que la “sphère privée” comprend notamment la famille, le foyer, le sport, les loisirs, les divertissements et les études à titre privé. L’Allemagne souligne en outre que les organismes publics, les écoles, les universités et les hôpitaux ne sont pas considérés comme agissant dans le cadre de la sphère privée aux fins de cette exception. Les actes accomplis dans un but lucratif ou dans le cadre de l’exercice d’une activité professionnelle ne relèvent pas des “fins non commerciales”³⁸.

38. Dans sa contribution, le Royaume-Uni précise que le terme “à titre privé” ne signifie pas “en secret” ou “à titre confidentiel”, mais fait référence à un acte accompli à des fins personnelles par la personne concernée. Dans l’affaire *Smith, Kline & French Laboratories Ltd c. Evans Medical Ltd*³⁹, le tribunal a examiné les livraisons d’un produit breveté dans le cadre d’une utilisation à des fins hospitalières et réglementaires et a interprété les exceptions légales en fonction de l’objectif des actes plutôt que de leur nature confidentielle. Cette affaire est citée dans la doctrine pour illustrer le principe selon lequel un acte poursuivant à la fois des fins non commerciales et commerciales ne répond pas aux critères de l’exception relative à l’utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. L’examen porte donc sur des faits concrets : un acte accompli en partie pour atteindre des objectifs commerciaux ou économiques ne relève pas d’une utilisation à titre privé protégée par la loi du simple fait qu’il sert également un objectif personnel, sanitaire ou informatif.

39. D’autres décisions de justice nationales vont dans le sens d’une analyse au cas par cas. Israël fait la distinction entre l’usage domestique non lucratif et la recherche scientifique pure, d’une part, et la distribution à des clients potentiels, le développement d’une production commerciale ou l’envoi d’échantillons, d’autre part. L’Espagne indique que l’utilisation dans le cadre d’une activité commerciale ne relève pas du domaine privé, tandis que la simple présence d’un produit sur un site Web ne saurait, en l’absence d’éléments de preuve supplémentaires, constituer une offre commerciale au sens juridique strict. La France indique que la fabrication nationale peut relever de la sphère privée, contrairement à la présentation lors d’un salon professionnel⁴⁰.

³⁷ Voir la réponse de la République tchèque à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l’adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received, ainsi que l’appendice concernant l’Allemagne, la Chine, la Hongrie, les Pays-Bas et la Slovaquie. Voir également la réponse des Pays-Bas au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, publiée sur le site Web du Forum électronique du SCP à l’adresse <https://www.wipo.int/scp/en/exceptions/>.

³⁸ Voir la réponse de l’Allemagne à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publié sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l’adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received.

³⁹ Voir la réponse du Royaume-Uni à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du Forum électronique consacré au SCP à l’adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received. Voir également *Smith Kline & French Laboratories Ltd c. Attorney General* (1989) 4 FSR 513.

⁴⁰ Voir la réponse de l’Espagne à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l’adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received. Voir aussi Israël : C.S. 1512/93, *The Welcome Foundation Ltd c. Teva Pharmaceutical Industries Ltd*; C.S. 881/94, *Eli Lilly and Co c. Teva Pharmaceutical Industries Ltd*. Espagne : Tribunal provincial de Valence, arrêt n° 20/2008, ECLI:ES:APV:2008:832; Tribunal provincial de Burgos, arrêt n° 432/2006, ECLI:ES:APBU:2006:1030.

40. Outre les décisions israéliennes, espagnoles et françaises déjà évoquées, les tribunaux italiens, autrichiens et allemands ont adopté une interprétation tout aussi restrictive de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. En Italie, le Tribunal de Bologne s'est appuyé sur l'article 68 du Code de la propriété industrielle de l'Italie, qui prévoit que les droits exclusifs conférés par un brevet ne s'étendent pas aux "actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales", mais a estimé que l'importation et l'utilisation par le défendeur du produit breveté s'inscrivaient dans le cadre d'un accord d'approvisionnement commercial et ne relevaient donc pas de cette exception⁴¹. En Autriche, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a interprété l'article 22 de la Loi sur les brevets comme s'appliquant uniquement aux actes accomplis à des fins strictement privées et non à des fins commerciales. Dans ses décisions, le tribunal a rejeté l'argument de l'usage privé au motif que cet usage s'inscrivait dans le cadre des activités commerciales courantes et revêtait donc un caractère commercial⁴². Les tribunaux allemands sont parvenus à la même conclusion en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les brevets. Dans des décisions portant sur des ventes aux enchères en ligne et des essais agricoles, les tribunaux ont reconnu que l'article 11.1 de la Loi sur les brevets n'exclut que les actes accomplis dans la sphère privée et à des fins non commerciales, mais ont estimé que les activités en cause présentaient un caractère commercial et portaient donc atteinte au brevet⁴³. Ces décisions renforcent une approche judiciaire commune selon laquelle l'exception fait l'objet d'une interprétation restrictive et ne s'applique pas lorsque l'utilisation contribue à une activité commerciale, à la réalisation de bénéfices ou à une conduite axée sur le marché.

41. Plusieurs législations nationales établissent une distinction claire entre l'exception relative à l'usage privé et celle relative à l'usage expérimental. Au Royaume-Uni, l'article 60.5a), de la Loi de 1977 sur les brevets prévoit de manière cumulative que l'exception ne s'applique que si l'utilisation est à titre privé et à des fins non commerciales, tandis que l'article 60.5b) s'intéresse à la question de savoir si l'expérience porte sur l'objet de l'invention. Les affaires *Smith Kline & French Laboratories Ltd c. Evans Medical Ltd* et *McDonald c. Graham* considèrent la finalité commerciale mixte comme étant de nature à invalider l'argument de l'usage privé. En revanche, les affaires *Monsanto c. Stauffer*, *Auchincloss* et *CoreValve* mettent l'accent sur l'objectif immédiat ou prépondérant de l'expérience. Ainsi, un contexte commercial n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de l'exception relative à l'usage expérimental lorsque l'activité vise véritablement à obtenir des informations sur l'objet breveté⁴⁴. D'autres ressorts juridiques, notamment la République tchèque, la France, l'Espagne et la République de Moldova, prévoient également des dispositions distinctes pour l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales et l'utilisation à des fins expérimentales ou de recherche. Cette différence structurelle est importante, car le demandeur doit remplir des conditions différentes selon l'exception invoquée.

42. La contribution de la Suisse précise que la sphère privée englobe la vie privée ainsi que la sphère domestique ou familiale, et que l'usage privé peut inclure des objectifs d'études ou d'enseignement⁴⁵. Elle précise également que l'utilisation par des associations n'est pas considérée comme un usage privé, même si l'association poursuit des objectifs non lucratifs.

⁴¹ Tribunal de Bologne, 16 novembre 2010, Darts-853-043-A-IT (article 68 du CPI).

⁴² OGH du 10 septembre 1985, 40 b 361/84, Darts-234-120-A-AT; et OGH du 15 mai 1985, 4 Ob 317/85, Darts-234-111-A-AT.

⁴³ LG Düsseldorf, 4 b O 69/11, Darts-607-550-A-DE; et Darts-460-629-A-DE (essais sur le terrain).

⁴⁴ Royaume-Uni, article 60. 5)a) et b) de la Loi de 1977 sur les brevets; *Smith Kline & French Laboratories Ltd c. Evans Medical Ltd* [1989] FSR 513; *McDonald c. Graham* [1994] RPC 407; *Monsanto Co c. Stauffer Chemical Co* [1985] RPC 515; *Auchincloss c. Agricultural & Veterinary Supplies Ltd* [1999] RPC 397; *CoreValve Inc c. Edwards Lifesciences AG* [2009] EWHC 6 (Pat).

⁴⁵ Voir la réponse de la Suisse à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received.

La doctrine suisse associe en outre l'usage privé à la consommation personnelle et à une activité individuelle plutôt qu'institutionnelle⁴⁶.

5.3 Intégration des activités universitaires, expérimentales et de recherche

43. Certaines lois associent, dans une même disposition, des contextes personnels ou universitaires, d'une part, à des fins expérimentales, pédagogiques, d'évaluation ou de recherche, d'autre part. Une telle formulation peut protéger les comportements relevant à la fois de plusieurs catégories, par exemple un étudiant qui teste une invention à titre privé dans le cadre de ses études, tout en élargissant cette pratique à certaines activités de recherche ou d'enseignement qui ne sont pas nécessairement privées. L'Argentine, le Honduras et le Mexique sont des exemples de formulations combinées.

44. Les formulations comparatives ne sont pas homogènes. La Grèce et l'Arabie saoudite traitent de la recherche à des fins non professionnelles ou non commerciales sans pour autant nécessairement instaurer une exception générale relative à l'utilisation à titre privé. Israël fait la distinction entre les activités à échelle ou à caractère non commercial et les activités expérimentales, tandis que la Syrie mentionne séparément les pratiques à titre privé ou à des fins non commerciales et la recherche scientifique, environnementale ou liée au climat. La France ajoute en outre que la fabrication à domicile peut relever de la sphère privée, contrairement à la présentation dans un salon professionnel⁴⁷.

5.4 Garanties relatives à l'exploitation normale et aux intérêts légitimes

45. Plusieurs ressorts juridiques intègrent expressément dans les dispositions légales régissant l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales des exigences générales tirées de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC. Ces garanties revêtent une importance particulière lorsque des utilisations à titre privé ou à des fins non commerciales pourraient néanmoins avoir des répercussions sur le marché.

46. Le Brésil fait référence à un préjudice causé à ses intérêts économiques; la Bulgarie, à une perte financière importante; le Costa Rica, à une ingérence injustifiée dans le déroulement normal du travail et à un préjudice injustifié; Chypre, la Lituanie et les Philippines à un préjudice important causé aux intérêts économiques; l'Estonie à un préjudice causé aux intérêts du titulaire; El Salvador lie également les actes privés ou accomplis à des fins non commerciales à l'exigence qu'ils n'entravent pas de manière injustifiée l'exploitation normale de l'invention; et la République de Moldova à un conflit avec l'usage normal et à un préjudice causé aux intérêts légitimes, en tenant compte des intérêts des tiers. La République de Moldova prévoit en outre que, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le titulaire du brevet peut avoir droit à une indemnisation adéquate pour le préjudice résultant d'une exploitation non autorisée⁴⁸. La formulation et l'effet juridique de chaque garantie doivent être évalués au regard de la disposition nationale applicable, plutôt que selon un critère unique et uniforme.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Voir la réponse de la France à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received. Voir également l'appendice concernant l'Arabie saoudite, la Grèce; Israël et la République arabe syrienne.

⁴⁸ Voir l'appendice pour les pays suivants : Brésil; Bulgarie; Chypre; Costa Rica; El Salvador; Estonie; Lituanie; Philippines; République de Moldova.

5.5 Synthèse de l'analyse

47. L'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales est largement reconnue, mais elle n'est ni formulée ni expliquée de manière homogène. Trois distinctions sont essentielles. Premièrement, certains systèmes prévoient une exception expresse, tandis que d'autres limitent le droit de brevet lui-même à l'exploitation commerciale, économique, industrielle ou professionnelle. Deuxièmement, les qualificatifs "privé" et "non commercial" peuvent être cumulatifs et renvoyer à différentes caractéristiques de l'acte. Troisièmement, le fait que l'utilisation soit à des fins non commerciales n'exclut pas nécessairement les effets sur le marché, ce qui explique le recours à des garanties concernant le préjudice et l'exploitation normale. La fabrication numérique, les comportements à double finalité, les acteurs institutionnels, les éléments de preuve et la participation à une atteinte rendent ces distinctions de plus en plus importantes. Les documents comparatifs se prêtent davantage à une analyse prudente, axée sur le texte, qu'à une définition universelle unique.

48. La littérature disponible considère généralement l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales et l'usage expérimental comme des exceptions distinctes, bien que certains ressorts juridiques combinent des éléments des deux. Cela reflète également des approches divergentes quant à la portée des activités autorisées, notamment en ce qui concerne la relation entre les fins commerciales et non commerciales, ainsi que la distinction entre la recherche menée "sur" et "avec" des inventions brevetées.

49. Ces documents indiquent en outre que des incertitudes peuvent surgir lorsque des concepts clés tels que "privé", "commercial" ou "non commercial" ne sont pas définis, ou lorsque des activités poursuivent des objectifs multiples. Des questions concernant la signification précise de l'expression "utilisation à titre privé" continuent également de se poser, les législations nationales associant de manière variée ce concept à des activités personnelles, familiales, domestiques, non professionnelles ou non commerciales⁴⁹. Par ailleurs, comme nous le verrons ci-après, les informations disponibles sont limitées en ce qui concerne l'application concrète de l'exception, ses effets sur les comportements, les pratiques en matière d'octroi de licences et les résultats sur le marché.

6. Difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre de l'exception

6.1 Initiatives de réforme antérieures et évolutions législatives ultérieures

50. Le document SCP/20/3 fait état de quatre avancées en matière de réforme propres à chacun des pays concernés. La Zambie a envisagé un projet de loi visant à instaurer une exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales; le Brésil a évalué la mise en œuvre de l'exception existante; El Salvador a prévu de réviser sa législation à moyen terme; et le Mexique a jugé souhaitable d'apporter une modification, car la portée de l'exception n'était pas clairement définie. Le document a également souligné que le cadre réglementaire de Madagascar pourrait être révisé à l'avenir⁵⁰.

51. Des informations ultérieures indiquent que certaines de ces réformes ont été mises en œuvre. La Zambie a adopté la Loi sur les brevets n° 40 de 2016, qui a abrogé et remplacé la loi de 1958 et est entrée en vigueur le 2 juin 2017⁵¹. El Salvador a adopté une nouvelle loi sur la propriété intellectuelle en 2024, qui est entrée en vigueur en février 2025. La disposition

⁴⁹ Voir les pages 3 à 6 du document SCP/18/3, les pages 4 à 8 du document SCP/20/3, et les pages 10 et 14 à 22 du document SCP/29/3.

⁵⁰ Voir les pages 7 et 8 du document SCP/20/3.

⁵¹ La Loi sur les brevets n° 40 de 2016 a introduit une exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. En outre, elle prévoit une prolongation de la durée de validité des brevets, l'intégration du PCT et des dispositions relatives aux modèles d'utilité.

actuelle, telle qu'elle est reprise dans la contribution de l'État membre, exclut expressément les actes à titre privé ou à des fins non commerciales qui ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale. La loi fédérale mexicaine actuelle relative à la protection de la propriété industrielle traite désormais de cette question dans son article 5.I), qui protège certaines activités expérimentales, d'essai et d'enseignement menées dans le secteur privé ou universitaire et à des fins non commerciales⁵².

52. La réforme à Madagascar n'est toujours pas engagée. Un nouveau projet de loi sur la propriété industrielle, le projet de loi n° 002/2026, a été déposé devant l'Assemblée nationale le 28 mai 2026 et est actuellement examiné par une commission⁵³.

6.2 Défis

53. Le premier défi consiste à distinguer la sphère privée des activités menées par des organismes à but non lucratif, des universités, des associations ou des organismes publics. L'Allemagne précise que l'action à titre privé est associée aux personnes physiques et à des contextes domestiques ou personnels; un comportement institutionnel n'est pas privé du simple fait qu'il n'est pas motivé par la recherche d'un profit. La Suisse précise également que l'utilisation par une association n'est pas considérée comme un usage privé, même lorsque celle-ci poursuit des objectifs à but non lucratif. Ces exemples montrent que les notions de "privé" et de "non commercial" constituent des critères distincts dans les formulations cumulatives : une institution peut agir sans but lucratif tout en restant en dehors de la sphère privée.

54. Certains commentateurs ont mis l'accent sur la nature de l'activité plutôt que sur le statut de l'auteur pour évaluer l'applicabilité de l'exception. Une université, une association caritative, un hôpital ou une organisation à but non lucratif n'est pas une entité privée du simple fait qu'il ne distribue pas de bénéfices. Parmi les éléments à prendre en considération figurent le contexte personnel ou institutionnel, l'objectif professionnel, l'ampleur de l'activité, ainsi que le fait que celle-ci se substitue ou non au marché ou aux possibilités de concession de licence du titulaire du brevet⁵⁴.

55. La jurisprudence américaine constitue un point de référence particulièrement restrictif. Dans l'affaire *Madey c. Duke University*, il a été jugé que le statut d'organisme à but non lucratif d'une université n'était pas déterminant dès lors que l'utilisation contestée favorisait ses activités institutionnelles légitimes, notamment la recherche, l'enseignement, la renommée et la capacité d'attirer du personnel et des financements. L'affaire *Embrex* a également limité l'argument de "l'usage expérimental" issu de la *common law* aux cas relevant du divertissement, de la curiosité ou de la recherche strictement philosophique. Ces affaires montrent pourquoi le statut d'organisme à but non lucratif, la finalité non commerciale et le caractère privé ne doivent pas être considérés comme des concepts interchangeables⁵⁵.

⁵² Voir l'appendice pour : El Salvador, le Mexique et la Zambie.

⁵³ Madagascar, Projet de loi n° 002/2026 du 15 janvier 2026 relatif au régime de protection de la propriété industrielle, déposé devant l'Assemblée nationale le 28 mai 2026, état d'avancement : examen en commission.

⁵⁴ Garrison. Voir également les pages 4 et 5 et 7 à 9 du document SCP/18/3, ainsi que les pages 10 et 14 à 17 du document SCP/29/3.

⁵⁵ *Madey c. Duke University*, 307 F.3d 1351, 1362-63 (circuit fédéral 2002); *Embrex, Inc. c. Service Engineering Corp.*, 216 F.3d 1343, 1352-53 (circuit fédéral 2000).

56. Le deuxième défi concerne les activités mixtes ou à double finalité. La contribution du Royaume-Uni précise que, lorsqu'une des finalités revêt un caractère commercial, l'exception relative à l'utilisation à titre privé ne s'applique pas⁵⁶. Des difficultés similaires peuvent se présenter dans tout système exigeant à la fois un caractère privé et une finalité non commerciale.

57. Le troisième défi concerne les technologies numériques et émergentes. L'Équateur souligne expressément l'absence de critères objectifs permettant de distinguer l'utilisation à titre privé de la phase préparatoire d'un acte commercial, en particulier dans les environnements numériques, et estime qu'il est nécessaire de fournir des orientations sur la manière de concilier les droits des titulaires de brevets et les nouvelles formes d'usage technologique à des fins personnelles⁵⁷.

58. Le quatrième défi concerne les atteintes indirectes ou la participation à une atteinte. La contribution du Royaume-Uni précise que les actes relevant de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ne protègent pas nécessairement les fournisseurs de la participation à une atteinte⁵⁸. Le cadre juridique du Royaume-Uni montre également que l'exception relative à l'utilisateur direct ne confère pas nécessairement une immunité au fournisseur. En vertu de l'article 60.6), une personne agissant à titre privé et à des fins non commerciales n'est pas, pour cette seule raison, considérée comme habilitée à exploiter l'invention aux fins de participation à une atteinte. La possibilité de bénéficier de l'exception doit donc être évaluée séparément pour l'utilisateur privé et pour un fournisseur commercial de moyens essentiels⁵⁹.

59. Les retours d'expérience en matière de mise en œuvre sont mitigés. L'Algérie ne signale aucun litige ni aucune difficulté de mise en œuvre. Chypre estime que son cadre réglementaire est adéquat et indique qu'aucune modification n'est à l'étude. La République tchèque et l'Estonie ne font état d'aucun problème concret connu ni d'aucune décision judiciaire. Le Portugal indique que son bureau ne dispose d'aucune information concernant des difficultés de mise en œuvre ou les résultats obtenus. La Suisse ne signale aucun cas d'atteinte connu depuis que son Tribunal fédéral des brevets est entré en fonction. L'Espagne ne dispose que d'un corpus jurisprudentiel limité. En revanche, le Bélarus estime qu'une clarification serait souhaitable et fait état de difficultés en matière de preuves, le Brésil fait référence à une évaluation de la mise en œuvre, et le Costa Rica indique qu'une politique publique est en cours d'élaboration.

60. Les données disponibles ne permettent pas d'établir les raisons expliquant le nombre relativement faible de cas signalés concernant l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. En conséquence, le faible nombre de litiges signalés ne doit pas, en l'absence d'éléments supplémentaires, être interprété comme une preuve de l'efficacité ou de l'inutilité de cette exception⁶⁰.

⁵⁶ Voir la réponse du Royaume-Uni à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received.

⁵⁷ Voir la réponse de l'Équateur à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publié sur le site Web du forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received.

⁵⁸ Voir la réponse du Royaume-Uni à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du Forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received.

⁵⁹ Voir la réponse du Royaume-Uni à la note C.9304, en date du 30 janvier 2026, publiée sur le site Web du Forum électronique consacré au SCP à l'adresse https://www.wipo.int/en/web/scp/electronic-forum/meetings/session-38/comments_received.

⁶⁰ Voir les pages 7 et 8 du document SCP/20/3 et les pages 20 à 22 du document SCP/29/3.

7. Résultat de la mise en œuvre de l'exception au niveau national et régional

61. Les États membres n'ont fourni aucune information concernant les effets socioéconomiques découlant de la mise en œuvre de l'exception aux droits de brevet relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales. En conséquence, l'analyse qui suit s'appuie principalement sur les observations des commentateurs plutôt que sur les rapports des États membres concernant les résultats concrets.

62. Une étude menée par un commentateur montre que la mise en œuvre, à l'échelle nationale, de l'exception relative à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales est généralement prudente et restrictive. Malgré des différences dans la conception des lois, les ressorts juridiques ont tendance à limiter cette exception aux actes véritablement privés et sans incidence économique, et à exclure les activités susceptibles de produire des effets sur les marchés commerciaux. L'expérience de pays tels que l'Autriche et l'Allemagne, où les tribunaux ont interprété le terme "commercial" de manière suffisamment large pour y inclure certaines activités d'organismes à but non lucratif, rend compte d'un souci commun de préserver la valeur économique des droits de brevet. Dans l'ensemble, la pratique des États montre que, dans les faits, l'exception est principalement considérée, malgré ses différents fondements théoriques, comme une limitation *de minimis* des droits de brevet plutôt que comme un mécanisme plus large visant à faciliter les utilisations d'intérêt général⁶¹.

[Fin de l'annexe et du document]

⁶¹ Christopher Garrison, "Exceptions to Patent Rights in Developing Countries", Projet CNUCED-ICTSD sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable, document de synthèse n° 17, UNCTAD/ITE/IPC/2006/12 (2006)